



## FICHE SIBRIO MADELIN - ANNEXE AU RÈGLEMENT MUTUALISTE MCP

### TYPE DE GARANTIE

Temporaire décès.  
Prestation en rente.

### SÉLECTION DES CAUSES GARANTIES

Le montant du capital est librement choisi par l'adhérent.

La garantie Sibrio est construite au gré du membre participant qui peut choisir librement, sous réserve des conditions spécifiques d'adhésion, deux types de garanties, avec des compléments éventuels.

**Type 1** : toutes causes → compléments : accident/accident de la circulation.

**Type 2** : accident → complément : accident de la circulation.

Note : le complément « accident de la circulation », ne peut jamais être souscrit sans le complément « accident ».

Ouvre droit à prestation l'invalidité totale absolue et définitive avec assistance d'une tierce personne (au sens de la catégorie 3 de l'article L.341-4 du code de la Sécurité sociale), survenue avant le départ en retraite de l'adhérent, et confirmée par le médecin conseil de la mutuelle.

### CONDITIONS D'ADHÉSION

L'adhésion et la garantie sont annuelles et valables, dans tous les cas, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

L'adhésion ne peut être reconduite dans l'hypothèse où l'adhérent perd la qualité de membre de l'Association de prévoyance sociale mutualiste des professions indépendantes (APSMI), notamment en cas de changement de statut social.

La garantie de type 1 ne peut être reconduite au-delà du 31 décembre de l'année du 105<sup>e</sup> anniversaire de l'adhérent. Les compléments en cas d'accident et d'accident de la circulation ne peuvent être reconduits au-delà du 31 décembre de l'année du 75<sup>e</sup> anniversaire de l'adhérent.

La garantie de type 2 ne peut être reconduite au-delà du 31 décembre de l'année du 75<sup>e</sup> anniversaire de l'adhérent.

### MONTANT DES PRESTATIONS

#### **Garantie type 1 :**

Lorsque le complément « accident » a été choisi et que les conditions de survenance du risque garanti sont conformes à la définition prévue par le contrat, le montant de la prestation « accident » est strictement égal à celui de la prestation « toutes causes » (effet doublement). À réception des pièces requises, le règlement des prestations « toutes causes » est effectué dans un délai n'excédant pas un mois.

Lorsque les compléments « accident » et « accident de la circulation » ont été choisis et que les conditions de survenance du risque garanti sont conformes à la définition prévue par les conditions générales, le montant de la prestation « accident de la circulation » est égal à celui de la prestation « accident », elle-même égale à celui de la prestation « toutes causes » (effet triplement). À réception des pièces requises, le règlement des prestations est effectué dans un délai n'excédant pas un mois.

#### **Garantie type 2 :**

Lorsque le complément « accident de la circulation » a été choisi, et que les conditions de survenance du risque garanti sont conformes à la définition prévue par les conditions générales, le montant de la prestation « accident

